

COMMUNE DE WECKOLSHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WECKOLSHEIM
DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

Sous la présidence de Madame Arlette BRADAT, Maire

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Véronique SCHUBNEL, Adjointe, Luc THOMASSEY, Adjoint

Mme. Monique BOESCH, MM. Dominique BUCHER, Pascal HERTZOG, Alexandre ROSE, Sébastien SCHMITT, Flavien KOEBEL, Laurent COTTENCEAU, Jean Hugues PEYRE

Procurations :

- Roger BILLER à Arlette BRADAT

Absent excusé :

- Steven SCHOENBECK

Absente non excusée :

- Blanche SALING

-

Secrétaire de séance : Mme. Sabine BILDSTEIN

Madame le Maire souhaite la bienvenue, remercie tous les membres de leur présence puis donne lecture de l'ordre du jour de ce soir. Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sabine BILDSTEIN

1°) Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2023

2°) Convention de gré à gré pour la location de la chasse

3°) Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

4°) Décision modificative n° 3

5°) Divers

Point 1 : Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2023

M. Sébastien SCHMITT, conseiller municipal, formule une observation relative au point n°5 de la séance précitée, qui concernait les nuisances sonores émises par les locataires du Club House.

Il exprime son incompréhension au sujet de la proposition d'une seconde caution d'un montant de 400 € pour la location du Club House, qui aurait pour objectif de dissuader les locataires à commettre des nuisances sonores. M. SCHMITT estime que l'ajout de cette clause au contrat de location pourrait accroître les tensions entre les habitants du village. Il propose la mise en place d'un sonomètre capable d'interrompre la musique dès lors que le seuil autorisé est dépassé.

M. Pascal HERTZOG suggère d'installer une prise dédiée au son uniquement. Madame BRADAT propose d'étudier la question.

Par ailleurs, M. SCHMITT formule également une observation sur le point 11.8 de la séance précitée, au sujet de la circulation dans les rues de Rouffach et du Pigeonnier.

Face à la proposition de faire intervenir les forces de l'ordre en vue d'opérer des contrôles dans ces rues, il suggère plutôt d'autres moyens comme la mise en place de coussins berlinois ou une limitation à 30 km/h à l'entrée de la rue de Rouffach. Afin d'éviter de créer des tensions entre les riverains, M. SCHMITT a estimé que ce type de solutions, privilégiant la prévention et non la répression, était préférable.

Madame le Maire lui fait la réponse suivante :

Point 5 : La proposition de caution devra faire l'objet d'un débat. Il n'a pas été décidé de la mettre en œuvre, mais elle a le mérite d'être intéressante. En ce qui concerne le sonomètre, il ne faut pas le confondre avec un limiteur de sons, Si nous sommes amenés à mettre ce dispositif en place, il s'agira de limiter le son. Une mesure LEQ est effectuée constamment et calculée sur 10 minutes glissantes. Si le niveau est atteint, un indicateur lumineux se déclenche préalablement. Si le niveau reste dépassé, l'électricité est coupée pendant quelques secondes. Au 3e dépassement dans la même heure, la coupure est définitive et nécessite l'intervention d'une personne habilitée à réarmer le limiteur et donc rétablir l'électricité. Les limiteurs doivent être agréés et ils sont installés par des professionnels qui calibrent le niveau maxi en fonction d'une étude acoustique des lieux. Cet instrument n'est pas adapté aux besoins de notre salle des fêtes car elle obligerait Madame le Maire où un des conseillers de l'équipe d'être à la disposition des locataires de la salle afin de rétablir l'électricité lorsque le limiteur couperait le son et de ce fait, l'électricité.

Point 11.8 : La prévention est bien sûr préférable à la sanction. Mais l'expérience démontre que malgré la mise en place d'un panneau 20 km/h, rue du Pigeonnier, la vitesse n'est pas toujours respectée. Sans contrôle par les forces de l'ordre ou la brigade verte, les résultats ne sont pas à la hauteur de ce que nous pourrions espérer. Par ailleurs, Madame le Maire ne voit pas pour quelle raison il y aurait lieu de mettre des coussins berlinois rue du Pigeonnier et pas rue de Rouffach. La proposition du 30 à l'heure rue de Rouffach a été faite par Monsieur Sébastien Schmitt lors de la dernière séance et maintenant il fait marche arrière en exigeant qu'il n'y ait pas de contrôle, tout ceci n'est pas cohérent.

Monsieur Sébastien SCHMITT indique qu'il n'est pas d'accord avec cette réponse et maintient qu'il est préférable de faire de la prévention et non de la verbalisation.

Madame Véronique SCHUBNEL intervient et évoque sa rencontre avec le Major de la gendarmerie de Neuf-Brisach avec lequel elle s'est entretenue au sujet des problématiques liées au stationnement ainsi qu'à la vitesse dans la rue de Rouffach. Il en ressort les conclusions suivantes :

- Le Major suggère de solliciter les habitants afin de savoir s'il y a véritablement un problème de vitesse et de stationnement dans cette zone
- Il souligne que le stationnement dans cette rue doit laisser le passage ouvert et sans entrave à la circulation des véhicules. Pour ce faire, le Major propose la mise en place d'une ligne jaune au niveau de l'intersection pour éviter tout stationnement gênant
- Le Major rappelle que la mise en place de coussins berlinois est illégale.
- Madame Véronique SCHUBNEL évoque la possibilité de mettre en place un système d'écluse dans le but de ralentir la circulation des véhicules.

Madame le Maire rappelle la nécessité de procéder à des contrôles par les forces de l'ordre afin de faire respecter tous ces éventuels aménagements.

Les discussions pourront se poursuivre lors de la réunion de la commission environnementale du 30 octobre 2023 à 20 h 00.

Mme Véronique SCHUBNEL formule également une observation relative au point n°5, concernant la réalisation d'une éventuelle isolation des fenêtres du Club House afin de limiter les nuisances. En guise de réponse, Mme le Maire a convenu que ce sujet autour des nuisances sonores, de l'isolation et de la climatisation du Club House serait traité prochainement à l'occasion d'une réunion de la commission environnementale.

Concernant le point n°11.12 de la séance précitée, Mme SCHUBNEL propose de réutiliser les concassés retirés sur la Route de Dessenheim pour la réfection des trottoirs, afin de réaliser des bancs sur les berges. Monsieur Flavien KOEBEL rappelle que les berges n'appartiennent pas à la Commune et que les aménagements sont soumis à l'autorisation du Syndicat des Rivières.

Aussi, Mme SCHUBNEL propose de compléter le point n°4 du précédent procès-verbal en ajoutant une phrase manquante au niveau du dernier paragraphe. Le propos est le suivant : « Mme le Maire indique que cette démarche avait pour but d'embellir le village. »

Ces observations sont intégrées au procès-verbal du 14 septembre 2023, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal qui après débat l'adopte à l'unanimité.

Point 2 : Convention de gré à gré pour la location de la chasse

En date du 28 septembre 2023, la Commission communale consultative de la chasse s'est réunie sous la présence de Mme Arlette BRADAT, Maire de Weckolsheim, afin de discuter d'un projet de convention de gré à gré relatif à l'utilisation du territoire communal par l'association de chasse de la Porte de Brisach qui est actuellement locataire du lot de Weckolsheim.. Les points suivants ont été présentés :

- suite à la consultation des propriétaires concernés par le sujet, il a été constaté que la majorité requise n'a pas été atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.
- un projet de convention de gré à gré (ci-annexé) entre la Municipalité et l'Association de chasse de la Porte de Brisach , représentée par M. Jean-Louis VADAM, a été établi. Ce projet a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission.

La convention sera conclue pour la période du 02/02/2024 jusqu'au 01/02/2033. La surface totale du lot mis en location est de 64 ha 747 a 23 ca.

Le prix annuel de location dû par le locataire est fixé à 13 100 € hors charges et cotisations. Le locataire devra également s'acquitter de l'ensemble des charges et cotisations découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Aucun permissionnaire n'a été désigné.

Le référent désigné est M. Maximilien BOUTARD, domicilié rue des Pâturages à Logelheim.

L'association de chasse est composée comme suit :

- Jean Louis VADAM, Président de l'association
- Cyrille HUG, Vice-président
- Lionel GARNIER, Secrétaire

- Laurent BINKERT, Trésorier
- Claude REINICHE, Associé
- Gérard REINICHE, Associé
- Franck CALLOIS, Associé

Le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant au montant annuel du loyer ainsi que la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant à 10 % du montant du premier loyer de chasse et destinée à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

L'ensemble des prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission communale consultative de la chasse ont été transcrites dans le projet de convention ci-joint.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Dominique BUCHER afin de faire un point de situation entre les agriculteurs et les chasseurs. M. BUCHER exprime la satisfaction des agriculteurs et indique qu'il y a eu moins de dégâts relatifs au gibier.

Le conseil municipal, décide après débats, de confier le lot de chasse par convention passée de gré à gré avec l'Association de la Porte de Brisach et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

CONVENTION DE MISE EN LOCATION

DE LA CHASSE COMMUNALE

BAIL 2024-2033

CONVENTION DE GRE A GRE

- Lot unique de la commune de WECKOLSHEIM (en intercommunalité)

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin « CCT » pour la période 2024-2033 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse « 4C », réunie le 28 septembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2023 ;

Entre Madame Arlette BRADAT, Maire de la commune de WECKOLSHEIM

et

l'Association de Chasse de la Porte de Brisach représentée par Monsieur Jean-Louis VADAM

ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le lot communal n° 1 unique de WECKOLSHEIM est attribué en location à l'Association de Chasse de la Porte de Brisach représentée par Monsieur Jean-Louis VADAM, de nationalité française, 10 bis rue Kléber – 90600 GRANDVILLARS.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Elle s'exécute dans les conditions prévues par le CCT du 26 juin 2023 annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-dessous.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale (ha/a/ca) 64 ha 747 a 23 ca ;

- Réserves et/ou enclaves existantes sur le lot : aucune réserve ou enclave existantes sur le lot
- Clauses particulières :

Existence d'une zone protégée Natura 2000 située au sud du ban communal, d'une zone de loisirs : stade, city-park, club-house, de 2 itinéraires cyclables le long du canal Vauban et de sa berge. Il existe également un itinéraire cyclable partagé avec les piétons le long du canal du Rhône au Rhin et des chemins communaux de promenade dans la forêt

le cas échéant, précisez également les troubles pouvant affecter l'exercice de la chasse (article 11.2.3 du CCT) et notamment :

les projets d'ouverture, de création, d'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravanning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, de carrières ou de gravières ; de réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers entraînant la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (y compris les haies et boqueteaux)

l'existence (ou projets) de zones protégées : NATURA 2000, APB, réserves naturelles...

les manifestations sportives ou de loisirs récurrentes, la fréquentation touristique, de loisirs...

tout élément qu'il est jugé important de porter à la connaissance du locataire.

Article 4 – Prix de location (article 9 du CCT)

Le prix annuel de location dû par le locataire est fixé à 13 100 € hors charges et cotisations. Il est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 – Majoration du loyer (article 7.4 du CCT)

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention, le loyer est majoré à due concurrence. En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation au contrat de bail et le lot est remis en location par adjudication.

Article 6 – Révision du loyer (article 11.1 du CCT)

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LR/AR), au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 7 – Cautionnement du loyer (article 7.5 du CCT)

Au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant au montant du loyer.

Elle est restituée en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) et du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, le cautionnement est égal à deux années de loyer émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE

Article 8 : Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier (article 21.4 du CCT)

Au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable, la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant à 10 % du montant du premier loyer de chasse et destinée à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

Elle est restituée en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie doit se faire à l'initiative du maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire doit déposer à la commune un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10 % du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune est actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

Article 9– Charges (article 10 du CCT)

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les cotisations dues au FDIDS et au GIC.

Article 10– Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques (article 20 du CCT)

Néant.

Article 11 – Référent

Dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, le locataire porte à la connaissance de la commune, parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou de plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Le référent nommé par l'association de chasse est Monsieur Maximilien BOUTARD – Rue des Pâturages à LOGELHEIM.

Article 12 – Résiliation

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la 4C/4CI et délibération du conseil municipal.

La résiliation à l'initiative de la commune et la résiliation à l'initiative du locataire sont exécutées conformément aux articles 25.1, 25.2 et 25.3 du CCT.

Article 13 – Election de domicile

En cas de désaccord sur l'application de la convention et du CCT, le désaccord est soumis à la 4C/4CI. S'il persiste, malgré une éventuelle conciliation préalable entre les parties sous l'égide de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de la Fédération Départementale Chasseurs, les litiges sont portés devant la juridiction compétente dont relève la commune ayant organisé la dévolution.

Article 14 – Transmission de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l'État, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, au FDIDS, au GIC et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'ONF.

Fait à WECKOLSHEIM, le

Le locataire

Le Maire

Point 3 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Conformément au CGCT, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a établi le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ce rapport a été transmis aux conseillers par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal. Aucune observation n'a été signalée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Point 4 : Décision modificative n° 3

Dans le cadre de la fongibilité des crédits autorisée par la M57, Madame le Maire a opéré les transferts de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT :

D-611 contrats de prestations de service : - 1 575 euros

D-739118 autres reversements et restitutions sur contributions directes : + 1 575 euros

INVESTISSEMENT :

D-2088 autres immobilisations incorporelles : + 2 700 euros

D-2315 installations, matériel et outillage technique : - 2 700 euros

Le conseil municipal accepte ces transferts de crédits

Point 5 : Divers

5-1 Subvention de la Région au profit des aires de jeux de la commune

Mme BRADAT souligne que la Région Grand Est accorde à la commune une subvention de 3 909 € au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de projet pour la réalisation de l'aménagement des aires de jeux.

5-2 Avancement des travaux du pont sur le canal Vauban

Les travaux se déroulent normalement et aucun retard n'est signalé pour l'instant.

5-3 colis pour les seniors pour la fête de Noël

Madame Monique BOESCH indique que la distribution de colis de Noël pour les seniors est reconduite et ce, pour les personnes âgées de 62 ans et plus.

Le conseil municipal approuve cette reconduction à raison d'un colis par couple et un colis par personne seule.

5-4 compte-rendu de la réunion organisée par Vialis

Monsieur THOMASSEY, 2ème Adjoint a assisté à la réunion et nous fait un rapide compte-rendu. En première partie de la réunion, ont été évoquées les possibilités d'économie d'énergie de l'éclairage des communes ainsi que le passage à la fibre.

En 2^{ème} partie de réunion, a été présenté le projet de loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables). Ce dernier est chargé de mettre en œuvre la cartographie des opportunités d'énergies renouvelables au travers des Z.A.E.R. (zones d'accélération des énergies renouvelables).

Une présentation détaillée devra faire l'objet d'une réunion de la commission d'urbanisme.

5-5 réglementation de la circulation rue de Rouffach

Ce sujet sera débattu lors d'une prochaine réunion de la commission environnement.

5-6 organisation des locations au club house

Ce sujet sera débattu lors d'une prochaine réunion de la commission environnement

5.7 Débroussaillage piste cyclable berge du Canal Vauban

La Commune s'est engagée à procéder à un débroussaillage de la piste par an, les autres étant réalisés par le Syndicat des Rivières et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Après de nombreux rappels téléphoniques, Monsieur THUET qui a un marché de bon de commande avec la Communauté de Communes et qui est chargé de procéder au débroussaillage de la piste cyclable, vient enfin de transmettre son devis ce jour.

Le montant est de 580 euros TTC.

5.8 Travaux de trottoirs route de Dessenheim

Ces travaux devraient commencer le 17 octobre 2023, pour une durée d'une semaine.

La séance est levée à 21 h 30.

WECKOLSHEIM, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Arlette BRADAT

